

Ordonnances concernant les indemnités (OI)

du 17 août 2002¹

(Etat le 30. Novembre 2019)

La direction promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'art. 17 al. 2 let. e des Statuts:

I. Dispositions générales

Article 1: Objet et champ d'application

Les indemnités sont payées dans les cas prévus par cette ordonnance. Les frais sont remboursés, si ceux-ci sont réellement existants et, que cette ordonnance prévoit leur remboursement. Dans un cas exceptionnel motivé, la direction peut accorder le remboursement de frais existant, qui dépasse les directives de cette ordonnance.

Article 2: Généralité

Les indemnités sont payées dans les cas prévus par cette ordonnance. Les frais sont remboursés, si ceux-ci sont réellement existants et, que cette ordonnance prévoit leur remboursement. Dans un cas exceptionnel motivé, la direction peut accorder le remboursement de frais existant, qui dépasse les directives de cette ordonnance.

II. Indemnités

Article 3: Jeton de présence

Un jeton de présence de Fr. 50.- par séance est payé pour la présence aux séances de la direction ou aux séances avec protocole d'un autre organe. Lors de l'assemblée des délégués et la conférence des présidents, le jeton de présence est seulement payé aux fonctionnaires élus par l'assemblée des délégués, ainsi qu'aux présidents des commissions permanentes.

Article 4: Inspection de terrains de jeux

Une indemnité de Fr. 75.- est payée au membre délégué par la commission technique pour l'inspection d'un terrain de jeux ayant pour but son homologation.

Article 5: Action en justice

¹ Une indemnité de 50% des frais sera payée pour l'instruction d'une action en justice payante. Si des séances doivent avoir lieu, chaque membre de la cour appelée à statuer prenant part à la séance reçoit en plus un jeton de séance selon l'article 3. Une administration de preuves externe est considérée comme une séance.

² Les membres du tribunal de la fédération reçoivent pour leur participation à une procédure, qu'ils ne doivent pas instruire, une indemnité de la moitié de l'indemnité du rapporteur.

III. Remboursement des frais**Article 6: Frais de transport**

¹ Les frais de transport sont remboursés

- a. pour les trajets aux séances, pour lesquelles un droit au jeton de présence existe,
- b. les trajets aux séances d'organisations, dont la FSFA est membre ou désire la qualité de membre,
- c. pour les trajets de membres de la direction pour les représentations,
- d. pour les inspections d'un terrain de jeux ayant pour but son homologation.

² Sont payés

- a. lors d'un trajet en voiture: 35 centimes par kilomètre,
- b. lors d'un trajet avec les services publics: le billet première classe,
- c. lors d'un trajet en avion: le billet de la classe Economy; les frais d'un vol sont seulement remboursés, si le trajet par voie terrestre dure plus de cinq heures ou est plus cher que l'avion.

Article 7

aboli

Article 8: Frais d'hébergement

Si le lieu de domicile ou le prochain lieu de résidence ne peut plus être atteint le même jour, lors d'un séjour externe, pour lequel des frais de transport sont payés ou si un séjour de plusieurs jours sont nécessaires, les frais effectifs d'un hôtel de classe moyenne, petit-déjeuné inclus, seront remboursés.

Article 9: Autres frais

Les frais réels pour les services postaux, de télécommunication (internet inclus), copie, etc. pour chaque travail pour la fédération sont remboursés. La direction peut décider de payer un montant forfaitaire à la place.

Article 10: Revendication

Les frais peuvent seulement être remboursés, s'ils sont revendiqués par écrit avec remise des factures ou quittance.

Table des matières

I. Dispositions générales.....	1
Article 1: Objet et champ d'application	1
Article 2: Généralité	1
II. Indemnités	1
Article 3: Jeton de présence	1
Article 4: Inspection de terrains de jeux	1
Article 5: Action en justice	2
III. Remboursement des frais	2
Article 6: Frais de transport	2
Article 7	2
Article 8: Frais d'hébergement.....	2
Article 9: Autres frais.....	2
Article 10: Revendication	2

¹ Modifié par l'avenant I à l'ordonnance concernant les indemnités du 24 octobre 2003 et l'avenant II à l'ordonnance concernant les indemnités du 13 novembre 2004.